



ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

FICHE

MÉTHODOLOGIQUE

**INDICATEUR STRATÉGIQUE :
LA PART DES PRINCIPES
DIRECTEURS DE LA QUALITÉ
ARCHITECTURALE FAISANT
L'OBJET DE MOYENS VISANT
À ENCADRER LES NOUVEAUX
PROJETS MUNICIPAUX
D'INFRASTRUCTURES,
DE BÂTIMENTS ET
D'AMÉNAGEMENTS**

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation)

ISBN : 978-2-555-00962-2 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025



TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	4
Définition de l'indicateur	4
ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTE CONCERNÉS	6
SOURCES DE DONNÉES	7
MÉTHODOLOGIE	8
Indicateur	8
Cibles	11
LIMITES	13
RÉFÉRENCES	13



CONTEXTE

Cette fiche méthodologique vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) dans le monitoring de l'indicateur stratégique portant sur la part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements, et la définition des cibles qui y sont associées. Elle présente les données requises et la méthodologie à utiliser pour suivre cet indicateur. La fiche méthodologique apporte également des précisions relatives à la définition des cibles, de façon à soutenir les MRC dans cet exercice. Enfin, elle identifie les limites liées à l'indicateur.

Le gouvernement s'attend des MRC qu'elles utilisent la méthodologie présentée dans cette fiche dans le but de constituer une base commune de connaissances pour cet indicateur stratégique.

Définition de l'indicateur

Cet indicateur mesure la part des [principes directeurs de la qualité architecturale](#)¹ qui font l'objet de moyens visant à encadrer le cadre bâti et l'espace public, à savoir les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.

Pour le suivi de cet indicateur, outre les nouveaux bâtiments, aménagements et infrastructures, sont également incluses les interventions visant à rénover, à agrandir ou à requalifier des bâtiments ou à maintenir des actifs existants (ex. : interventions de restauration patrimoniale, de mise à niveau, de mise aux normes, de prolongation de la durée de vie utile du bâtiment). Les projets de voirie en sont exclus.

1. L'annexe 5.1 des OGAT présente les 11 principes directeurs de la qualité architecturale. Voir Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024.

Les nouveaux projets municipaux visés par cet indicateur sont ceux pour lesquels la MRC ou la municipalité locale² est propriétaire ou maître d'ouvrage. Il revient à la MRC de déterminer les projets municipaux qui feront l'objet de moyens d'encadrement liés aux principes de qualité architecturale. Toutefois, les usages suivants doivent minimalement être considérés pour le suivi de l'indicateur :

- Les bâtiments et installations offrant des services (ex. : hôtels de ville, bureaux administratifs, casernes de pompiers, postes de police, palais de justice, garages et entrepôts municipaux);
- Les équipements à vocation sportive ou récréative (ex. : aré纳斯, gymnases, piscines publiques, terrains de sport, centres de loisirs);
- Les équipements à vocation culturelle ou communautaire (ex. : bibliothèques, salles de spectacle, théâtres, maisons de la culture, musées, centres d'interprétation, centres et salles communautaires);
- Les infrastructures d'utilité publique (ex. : usines de traitement de l'eau, stations de pompage des eaux usées et potables);
- Les bâtiments et installations de transport collectif (ex. : gares, abris pour les usagers, installations destinées à l'entretien et à l'entreposage, stationnements et abris pour les vélos);
- Les aménagements à vocation récréative ou ceux liés au transport actif (ex. : parcs, places et jardins publics, sentiers pédestres).

Le suivi de cet indicateur stratégique et des cibles qui y sont associées permettra aux MRC de mesurer la portée des moyens s'appuyant sur les principes directeurs de la qualité architecturale³. Ces principes sont mis en place pour guider l'évolution du cadre bâti et des espaces publics, en fonction des particularités territoriales.

Termes et expressions définis dans le glossaire des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)

Moyen : terme qui réfère à des mesures, des dispositions normatives ou des critères qui sont intégrés au document de planification et qui se traduisent dans la réglementation d'urbanisme locale afin d'assurer la mise en œuvre de l'attente gouvernementale.

Qualité architecturale : architecture qui conjugue à la fois durabilité, fonctionnalité et esthétique et considère les principes directeurs de la qualité architecturale⁴. Elle a pour finalité le mieux-être de la population ainsi que l'amélioration durable des milieux de vie et des collectivités, de l'espace public et des paysages où s'implante un projet. Elle contribue à leur équilibre, leur caractère, leur attractivité, leur vitalité et leur prospérité. Elle renforce l'identité et constitue une plus-value pour la société.

2. Inclus les régies intermunicipales ou tous autres regroupements d'organismes municipaux.

3. Pour plus d'information, la MRC peut consulter le document d'accompagnement [Encadrer la qualité architecturale des milieux de vie](#).

4. Ministère de la Culture et des Communications, [Pour une architecture humaine, durable et créative. Aide-mémoire sur la qualité architecturale](#), 2022.

ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTE CONCERNÉS

Orientation	5. Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité
Objectif	5.1. Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité
Attente	5.1.2. Encadrer la qualité architecturale des milieux de vie

Indicateur

La MRC doit :

- Intégrer dans son schéma d'aménagement et de développement (SAD) l'indicateur stratégique suivant : la part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.
- Déterminer des cibles pour cet indicateur.

SOURCES DE DONNÉES

Cet indicateur stratégique s'appuie sur les données relatives aux principes directeurs de la qualité architecturale, comme présentées au tableau 1.

Tableau 1 : Données à utiliser pour calculer l'indicateur

Données	Source	Organisme responsable	Fréquence de mise à jour
Moyens s'appuyant sur les principes directeurs de la qualité architecturale visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements	SAD	MRC	Lors de la modification ou de la révision du SAD

MÉTHODOLOGIE

Indicateur

Afin de suivre cet indicateur stratégique, la MRC effectue les étapes décrites ci-dessous.

Étape 1

La MRC identifie, pour la période visée, les moyens s'appuyant sur les principes directeurs de la qualité architecturale inscrits à son SAD pour guider l'évolution du cadre bâti et des espaces publics. Ces moyens peuvent être génériques et s'appliquer à plusieurs types de projets ou spécifiques à l'encadrement de projets municipaux. Les périodes visées correspondent aux années couvertes par l'horizon temporel des cibles associées à l'indicateur stratégique, soit la 1^{re} période (an 1 à an 4), la 2^e période (an 5 à an 8) et la 3^e période (an 9 à an 12).

Étape 2

La MRC comptabilise les principes directeurs de la qualité architecturale applicables à chacun des moyens identifiés en fonction de l'annexe 5.1 du document d'OGAT qui présente les objectifs des 11 principes directeurs de la qualité architecturale. Chaque moyen inscrit au SAD est identifié par la MRC dans la mesure où il vise à atteindre l'un de ces objectifs.

Étape 3

Sur la base de cette comptabilisation, la MRC calcule la part des principes directeurs de la qualité architecturale qui font l'objet de moyens inscrits au SAD par rapport à l'ensemble des principes directeurs de la qualité architecturale.

Le suivi de cet indicateur peut s'appuyer sur l'utilisation d'une matrice développée à cet effet. Un exemple de matrice est présenté au tableau 2. Celle-ci peut être adaptée par la MRC en fonction des moyens inscrits à son SAD.

Tableau 2 : Exemple de matrice pour calculer l'indicateur stratégique

Exemples de moyens génériques ou spécifiques inscrits dans le SAD pouvant encadrer la réalisation de projets municipaux	PRINCIPES DIRECTEURS DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE										
	Environnement	Coût du cycle de vie	Patrimoine culturel	Pérennité du bâti	Localisation	Contexte d'implantation	Réponse aux besoins	Expérience	Inclusivité et accessibilité universelle	Santé et confort	Sécurité
1. Intégrer à la réglementation d'urbanisme des dispositions ayant pour but d'améliorer le design urbain, l'architecture et les aménagements afin de favoriser la création de milieux de vie attrayants et dynamiques.						X	X	X		X	
2. Intégrer à la réglementation municipale des critères de localisation des équipements collectifs comme les suivants : <ul style="list-style-type: none"> être situé dans un secteur central identifié comme pôle principal d'équipements et de services; être situé près d'un site de transport actif; privilégier la réutilisation des bâtiments existants et la requalification des terrains à redévelopper, à requalifier et vacants; privilégier une localisation dans des milieux denses et mixtes; privilégier une localisation aux abords du réseau routier local. 	X	X			X	X	X				
3. Intégrer à la réglementation d'urbanisme des normes pour augmenter l'adaptabilité, la durée de vie et l'efficacité énergétique des bâtiments existants.	X	X		X							

Exemples de moyens génériques ou spécifiques inscrits dans le SAD pouvant encadrer la réalisation de projets municipaux	PRINCIPES DIRECTEURS DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE									
	Environnement	Coût du cycle de vie	Patrimoine culturel	Pérennité du bâti	Localisation	Contexte d'implantation	Réponse aux besoins	Expérience	Inclusivité et accessibilité universelle	Santé et confort
<p>4. Intégrer à la réglementation d'urbanisme des dispositions afin de minimiser les risques liés aux aléas climatiques et viser la résilience du cadre bâti et de l'espace public. Ces dispositions doivent porter notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durabilité des matériaux; • la stabilité et la qualité des assemblages; • la gestion des eaux de pluie dans la conception du projet. 	X			X						X
<p>5. Intégrer à la réglementation d'urbanisme notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dispositions assurant l'intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments dans le cadre bâti existant; • des dispositions assurant la préservation des caractéristiques du cadre bâti et du tissu urbain existants. 			X			X		X		
<p>6. Prévoir à la réglementation d'urbanisme des normes visant un accroissement du verdissement pour améliorer la qualité de l'air et limiter les îlots de chaleur ainsi que les nuisances sonores (ex. : terrains de jeux, aires de stationnement, murs et toitures végétalisés, espaces verts).</p>	X							X		X

Exemples de moyens génériques ou spécifiques inscrits dans le SAD pouvant encadrer la réalisation de projets municipaux	PRINCIPES DIRECTEURS DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE										
	Environnement	Coût du cycle de vie	Patrimoine culturel	Pérennité du bâti	Localisation	Contexte d'implantation	Réponse aux besoins	Expérience	Inclusivité et accessibilité universelle	Santé et confort	Sécurité
Principe directeur qui fait l'objet de moyens inscrits dans le SAD	Oui							Non	Oui		
Nombre de principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet d'au moins un moyen inscrit dans le SAD	10										
Part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements	91%										

Cibles

Comme prévu dans le document d'OGAT, la MRC doit veiller à définir des cibles en respectant les balises suivantes :

- Les cibles sont liées au contenu des orientations et elles concourent à l'atteinte des objectifs et attentes contenus dans tout le document d'OGAT;
- Un horizon temporel est déterminé pour chaque cible. Pour cet indicateur stratégique, la MRC établit minimalement la cible à atteindre après 4, 8 et 12 ans;
- Des cibles quantitatives (ex. : parts) sont déterminées pour cet indicateur stratégique.

La cible est calculée en pourcentage sur le nombre total des principes directeurs de la qualité architecturale, soit sur un total de 11 principes directeurs. À cet effet, pour chacun des horizons temporels établis, la MRC définit une cible pour la part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.

Afin de définir ces cibles, le document d’OGAT prévoit que la MRC se base sur un portrait de l’existant. Par exemple, ce portrait peut comprendre, pour l’ensemble du territoire de la MRC, un état de la situation des objectifs et des moyens actuellement inscrits dans les règlements d’urbanisme des municipalités locales pour encadrer la qualité architecturale du cadre bâti et des espaces publics. Ce portrait peut également s’appuyer sur les objectifs et les moyens qu’elle a déterminés dans son SAD afin d’encadrer la qualité architecturale du cadre bâti et des espaces publics, en fonction des principes directeurs et dans le respect des caractéristiques distinctives du territoire.

Exemple de planification en lien avec la définition des cibles associées à l’indicateur stratégique

À la lumière des principes directeurs de la qualité architecturale et en considérant ses objectifs et ses moyens visant à encadrer la qualité architecturale du cadre bâti et des espaces publics, la MRC se fixe une cible à atteindre de 45 % pour les principes directeurs de la qualité architecturale visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d’infrastructures, de bâtiments et d’aménagement sur un horizon de 4 ans. Pour le même indicateur et en fonction des périodes à couvrir, la MRC se fixe une cible de 65 % sur un horizon de 8 ans et une cible de 85 % pour l’horizon de 12 ans, comme illustré dans le tableau 3.

Tableau 3 : Exemples de cibles

Périodes visées	Cibles définies par la MRC
	Principes directeurs de la qualité architecturale faisant l’objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d’infrastructures, de bâtiments et d’aménagements
1 ^{re} période (horizon de 4 ans)	45 % (un minimum de 5 principes directeurs sur 11)
2 ^e période (horizon de 8 ans)	65 % (un minimum de 7 principes directeurs sur 11)
3 ^e période (horizon de 12 ans)	85 % (un minimum de 9 principes directeurs sur 11)

LIMITES

Cet indicateur stratégique permet de suivre la prise en compte des principes directeurs de la qualité architecturale dans les SAD et d'identifier les principes directeurs prédominants dans un contexte de planification du territoire. Il ne vise pas à évaluer la qualité architecturale ou le design des nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments ou d'aménagements.

RÉFÉRENCES

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, [*Orientations gouvernementales en aménagement du territoire – Annexe 5.1*](#), 2024.
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, [*Encadrer la qualité architecturale des milieux de vie*](#), 2024.
- Ministère de la Culture et des Communications, [*Pour une architecture humaine, durable et créative. Aide-mémoire sur la qualité architecturale*](#), 2022.

